

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 1

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – MISE EN PLACE DE LA TVLH (TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION) AU 1ER JANVIER 2027 :

Il est exposé les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil municipal d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation, à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,

Vu la possibilité de mettre en place cette nouvelle taxe (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027,

Vu la nécessité de délibérer sur la mise en place de cette taxe avant le 1^{er} octobre 2026, selon le modèle de délibération fournie par la Métropole Rouen Normandie,

Vu la possibilité de délibérer uniquement pour le moment sur sa mise place et non sur son taux,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

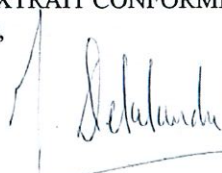
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- Décide de mettre en place la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1^{er} janvier 2027.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Annexe : informations sur TVLH.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

INSTITUTION ET FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1406 bis

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°.

B. - Est caractérisée par le déséquilibre mentionné au 1° du A du présent I :

1° Une commune appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou un nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social ;

2° Une commune ne remplissant pas les conditions prévues au 1° du présent B et dans laquelle il est notamment constaté un niveau élevé des loyers, un niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou une proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Un décret établit la liste des communes relevant des 1° et 2° du présent B.

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code

III. - A. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 1° du A du I du présent article, le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.

Par dérogation au premier alinéa du présent A, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, augmenter ces taux, sans toutefois excéder le taux de 30% la première année d'imposition et le taux de 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

B. - Pour les logements vacants situés dans une commune mentionnée au 2° du A du I du présent article, la commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

Le premier alinéa du présent B est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant institué la taxe en application du premier alinéa du présent B. »

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I.

V. - Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

A- PRÉSENTATION

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins une année au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition. Seules les communes en perçoivent le produit et elles peuvent, sur délibération, augmenter ces taux, respectivement, jusqu'à 30% et 60%.

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

▪ Les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à [l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) peuvent instituer la TVLH, mais uniquement sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas.

▪ La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Ces dispositions s'appliquent à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

Un décret établit la liste des communes classées en zone tendue et en zone non tendue.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

☐ Nature des locaux

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

☐ Conditions d'assujettissement des locaux

▪ Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

▪ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

☒ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

☐ Appréciation, durée et décompte de la vacance

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (« zone tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins une année**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours de l'année N-1 ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier de l'année N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue ») :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant **au moins deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1^{er} janvier des années N-2 et N-1, la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la TVLH.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

▪ Remarque : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1^{er} janvier 2027 (article 108 de la loi de finances pour 2026, IX)

❑ La vacance ne doit pas être involontaire

Le 2° du C du I de l'article 1406 bis précise à ce sujet que sont exclus du champ de la TVLH les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION

En « zone tendue », la TVLH est applicable de droit sur le territoire des communes concernées.

En « zone non tendue », la TVLH est applicable lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Délibération d'institution - Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux** des communes situées en « zone non tendue » ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article [1379-0 bis](#), lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à [l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

2- Délibération de fixation du taux

- Lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, le taux de la taxe est fixé de droit à 17% la première année d'imposition (logements vacants depuis au moins une année au 1er janvier de l'année d'imposition) et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition (logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition). Sur délibération de la commune, ces taux peuvent être portés, respectivement, jusqu'à 30% et 60%. La délibération mentionne les deux taux à retenir en fonction de la vacance constatée.
- Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas le déséquilibre mentionné au point précédent, la TVLH est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. Par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50%.
- Rappel : pour les impositions établies au titre de 2027, il est tenu compte de la durée de vacance de chaque logement avant le 1er janvier 2027.

D- DATE, PORTÉE ET DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

1- Délibération d'institution

La TVLH s'applique de droit dans les communes classées en « zone tendue ». Elles ne peuvent donc pas s'opposer à l'application de la TVLH sur leur territoire.

Sur le territoire des communes classées en « zone non tendue », la TVLH peut être instituée (et son taux fixé) par une délibération prise dans les conditions prévues aux articles 1639 A et 1639 A *bis* par renvoi

L'institution de la TVLH dans les communes situées en « zone non tendue » devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Cette délibération demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

2- Délibération de fixation du taux

Conformément au III de l'article 1406 bis, les délibérations fixant le ou les taux de la TVLH doivent être prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A, soit, en principe, avant le 15 avril d'une année pour être applicables au titre de la même année.

Cette délibération doit être prise chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Remarque : Il est recommandé pour les communes situées en « zone non tendue » de dissocier la délibération d'institution (à prendre avant le 1er octobre N-1 pour N) de celle fixant le taux d'imposition (à prendre avant le 15 avril N pour N). En effet, seule la délibération de taux est à prendre chaque année.

3- Portée des délibérations

Les délibérations prises par l'EPCI ne sont applicables que sur les territoires sur lesquels une TVLH communale (de droit ou sur délibération) ne s'applique pas. Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les locaux d'habitation vacants à la TVLH qu'à **titre subsidiaire**.

E- DIVERS

Les dégrèvements sont systématiquement à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L.2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
	INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le/La maire / président(e) de

expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil ... d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune / l'établissement public de coopération intercommunale.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil ..., après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge le/la maire / président(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION
	FIXATION DU TAUX DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Le/La maire / président(e) de

expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil ... de fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil ..., après en avoir délibéré,

Fixe les taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation : ¹

- pour la première année d'imposition à ...

- à compter de la deuxième année d'imposition à ...

ou

Fixe le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à ...²

Charge le/la maire / président(e) de notifier cette décision aux services préfectoraux.

¹ Pour les communes situées en zone tendue, ces taux peuvent être compris entre 17% et 30% la première année d'imposition et entre 34% et 60% à compter de la deuxième année d'imposition.

² Pour les communes situées en zone non tendue ou les EPCI à fiscalité propre, ce taux peut être fixé dans la limite de 50%

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 2

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

ADMINISTRATION GENERALE – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

Les dispositions de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) sont les suivantes :
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Il convient donc que le conseil municipal adopte un règlement intérieur destiné à définir ses règles de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur les mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet d'en préciser les modalités et détails.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-8,

Vu l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026,

Considérant l'obligation d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivants l'installation du conseil municipal,

Vu l'avis émis par la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter le règlement intérieur tel que proposé.

Annexe : projet de règlement intérieur.

Vote : adopté à la majorité (6 votes contre : Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT).

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07 JUL. 2026

ID : 076-217602226-20260702-2_RI_CM-DE

En bleu, les modifications suite au précédent mandat.

Préambule : le présent règlement vise à définir les modalités de fonctionnement du conseil municipal. Il s'appuie sur les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal se réunit et délibère en Mairie. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix. Par défaut, en l'absence de l'expression par un membre du conseil municipal du choix d'une autre adresse, l'adresse électronique utilisée sera celle communiquée en début de mandat ou attribuée en début de mandat pour les membres du conseil disposant d'une adresse fournie par la Ville.

Lorsqu'un membre du conseil municipal ne dispose pas d'une adresse électronique ou ne souhaite pas recevoir les documents par voie dématérialisée, l'envoi de la convocation sera effectué par écrit, sous forme de courrier traditionnel, à son domicile, sauf s'il fait le choix d'une autre adresse. **L'envoi par mail sera tout de même effectué par souci de rapidité de communication.** Ce type d'envoi sera également appliqué lorsqu'un membre du conseil fera savoir par écrit que son adresse électronique ne lui permet pas la réception des messages (panne d'ordinateur, dysfonctionnement de messagerie quelle qu'en soit la cause).

Lorsque techniquement l'envoi de certains fichiers par courrier électronique sera irréalisable ou incertain en termes de fiabilité de réception (poids de fichiers trop important), le courrier électronique adressé aux membres du conseil municipal comportera un lien leur permettant de télécharger ces fichiers.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les modalités de transmission de cette note de synthèse et de ses annexes vers les membres du conseil municipal seront identiques à celles de la convocation.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté en Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, de faire l'objet d'une délibération.

La Ville assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Ville peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la Ville et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Durant les 3 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux heures ouvrables, en formulant auprès du Maire une demande écrite en ce sens, au plus tard la veille du jour de consultation souhaité.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration municipale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint en charge du dossier.

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Ville.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au Maire (maire@duclair.fr, copie à : contact@duclair.fr + dgs@duclair.fr) 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions orales déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Le nombre de questions orales est limité à 5 par liste présente au sein du conseil municipal.

Le temps consacré aux réponses aux questions orales ne pourra excéder 30 minutes.

Ce temps de réponse sera situé en fin des séances, après l'ordre du jour et avant les communications.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire pourra décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-2_RI_CM-DE



Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers (titulaires et remplaçants) siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La liste des commissions municipales et leur composition ont ainsi été fixées par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2026. Le titulaire absent se charge de prévenir directement son remplaçant et devra le préciser en début de réunion de commission municipale.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

En fonction du sujet, le Maire pourra demander à un conseiller municipal non membre de la commission, d'assister à la réunion de celle-ci.

Les Adjoints pourront assister aux réunions des commissions municipales dont ils ne sont pas membres.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, mentionnant l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller membre de la commission concernée selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement, au plus tard 3 jours avant la tenue de la réunion, avec copie aux Adjoints n'en étant pas membres, également 3 jours au plus tard avant la date de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Leur déroulement ne peut donc faire l'objet d'aucun enregistrement, quel que soit le moyen utilisé (audio, vidéo) ni d'aucune captation instantanée avec relais vers l'extérieur. Seuls les agents peuvent enregistrer afin d'établir le compte-rendu.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu de la réunion de commission est rédigé par un agent municipal y assistant avec pour mission d'assurer le secrétariat. Après validation par Monsieur le Maire et l'Adjoint vice-président de la commission, le compte-rendu est diffusé selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement, à tous les membres du conseil municipal.

Les comptes rendus des commissions municipales devront être diffusés aux conseillers municipaux sous 3 semaines.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : le Maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres titulaires et les suppléants siégeant en remplacement d'un titulaire. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la

réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché p
par l'Etat.

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Recu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07 JUL. 2026

ID : 076-217602226-20260702-2_RI_CM-DE

Beser
Levraut

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique (CFU) est débattu, la présidence du conseil municipal est alors assurée par le doyen d'âge.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des Adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T.

La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.

Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.

En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du C.G.C.T., ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet le pouvoir au président de séance, au début de celle-ci. Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 15 : Enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Un enregistrement audio des séances est effectué par l'administration municipale.

Tout autre mode d'enregistrement devra être signalé en début de la séance.

Article 16 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

L'enregistrement effectué par l'administration municipale sera interrompu pendant le temps où la séance se déroule à huis clos.

Article 17 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire immédiatement le procureur de la République.
Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.



CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux et adopte des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent (qu'il soit ou non rapporteur de l'affaire).

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article du présent règlement portant sur la Police de l'assemblée.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la Ville est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la Ville, dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après l'adoption du budget, lors d'une séance spécialement réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.



Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Ce rapport est mis à la disposition des conseillers en Mairie 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil (les pouvoirs sont pris en compte dans ce chiffre).

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire, au plus tard 24 heures avant la séance.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Référendum local

L'assemblée délibérante peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la Ville.

Le Maire peut seul proposer à l'assemblée délibérante de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la Ville, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.

Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une même collectivité territoriale.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat.

Article 25 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans le suffrage exprimé.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre, ainsi que le nombre d'abstentions.

Le vote du **compte financier unique présenté annuellement** doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le **compte financier unique** est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis à tous les membres du conseil municipal, selon des modalités d'envoi identiques à celles prévues à l'article 2 du présent règlement. Cette transmission pourra avoir lieu à

l'occasion de l'envoi de la convocation à la séance de conseil municipal au cours de laquelle le projet doit être soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement (y compris en ce qui concerne les rectifications éventuelles).

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal doit apparaître sur le site internet de la ville dans le mois qui suit l'approbation par le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07 JUL. 2026

ID : 076-217602226-20260702-2_RI_CM-DE

Berger
Levrault

Article 28 : Comptes rendus

L'établissement d'un compte rendu de la séance n'est plus obligatoire (Cf. Ordonnance n°2021-1310 du 7/10/2021). Par conséquent, cet article sur les « comptes rendus » est sans objet.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, uniquement une synthèse sommaire des délibérations examinées par l'assemblée délibérante doit être affichée dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal. Cette liste doit également être publiée sur le site internet de la commune.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 30 : Bulletin d'information générale

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est fixée par le conseil municipal, dans le cadre de l'adoption du présent règlement intérieur, de la façon suivante :

- Support concerné : bulletin municipal, à chaque parution.
- Format : une demi-page. Le nombre de caractères utilisés dans le texte devra être compatible avec ce format, en tenant compte de la taille de police utilisée (11) dans le bulletin municipal. Le nombre de caractères espaces compris et espaces de paragraphes est de 1 200, avec un titre d'un paragraphe de 80 caractères maximum, espaces compris. Au moment de l'établissement du présent règlement, le bulletin municipal a un format fini de 21 cm X 24 cm à la Française.

- Forme de transmission du texte : le texte sera transmis à la Ville par communication@duclair.fr (tout changement ultérieur de cette adresse sera communiqué par la Ville si ce cas se produisait). Un accusé de réception sera alors envoyé par la Ville.
- Délai d'envoi du texte : le texte devra parvenir en Mairie au plus tard 15 jours après réception de la sollicitation adressée par la Ville au responsable désigné par le groupe n'appartenant pas à la majorité municipale. Cette sollicitation sera effectuée par la Ville par courrier électronique, sur l'adresse indiquée par le responsable du groupe. Il sera chargé d'actualiser cette adresse auprès de la Ville, si besoin. En cas de non-réception du texte dans les délais impartis, une mention « Texte non transmis » sera placée dans l'espace, en lieu et place du texte non reçu.
- Signature du texte : s'agissant de la communication d'un groupe, et non d'une communication à titre personnel, figurera en bas du texte uniquement l'intitulé choisi par le groupe.
- Responsabilité : les textes paraîtront sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Une mention l'indiquant sera placée à proximité, en dehors du tiers de page prévu.

Le groupe majoritaire disposera dans le bulletin municipal et à chaque parution d'une espace de même taille, jouxtant (soit à côté, soit en dessous, soit au-dessus, en fonction des contraintes de mise en page de la publication), l'espace réservé à l'expression du groupe n'appartenant à la majorité.

Dans cet espace, le groupe majoritaire aura la faculté, s'il le souhaite et comme la jurisprudence en pose le principe, de répondre aux arguments développés dans le texte du groupe n'appartenant pas à la majorité.

Dans le cas où la parution du bulletin est décalée, le groupe minoritaire sera à nouveau solliciter pour éventuellement modifier leur texte.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du C.G.C.T. et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un Maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 32 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un Adjoint, privé de délégation par le Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'Adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 33 : Modulation des indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal (L.2123-24-2 CGCT)

Le montant des indemnités est modulé, en application de l'article L.2123-24-2 du CGCT, en fonction de la participation effective des conseillers municipaux :

- aux séances plénières du Conseil municipal ;
- aux réunions de la majorité ;
- aux commissions municipales en tant que membres titulaires ;
- aux réunions de bureau municipal.

La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser pour chacun des membres la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les cas de force majeure, les absences pour raisons médicales ou professionnelles, les absences liées à l'exercice d'un mandat spécial ou d'un autre mandat électif, sous réserve d'un justificatif, ne donneront lieu à aucune diminution du montant de l'indemnité.

Chaque mois, le montant de l'indemnité mensuelle de chaque conseiller sera injustifiées constaté au cours de la période précédente, sans que la réduction à la moitié de l'indemnité maximale pouvant lui être allouée, conformément

Nombre d'absences injustifiées	Impact sur le montant de l'indemnité des membres du Conseil municipal
1	-10%
2	-30%
3 et plus	-50%

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la Ville de Duclair.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 3

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

**ADMINISTRATION GENERALE – PROPOSITION DES MEMBRES A LA COMMISSION
INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID) DE LA METROPOLE-ROUEN-NORMANDIE :**

Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est institué une commission intercommunale des impôts directs.

Cette commission intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux et biens divers et donne un avis en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers. Son rôle est consultatif.

Le renouvellement des membres du Conseil de la Métropole Rouen Normandie implique de proposer une nouvelle liste de commissaires susceptibles de siéger au sein de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Elle est composée de 11 membres :

- Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un Vice-Président délégué) ;
- 10 Commissaires.

Le deuxième alinéa de l'article 1650 A du Code Général des Impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 du code Général des Impôts disposent que les personnes proposées doivent :

- Être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,
- Avoir 18 ans révolu,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être familiarisées avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,
- Être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

La condition prévue au 2^{ème} alinéa de l'article 1650 du Code Général des Impôts doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1609 nonies C, 1650 et 1650 A,

1000 1000 1000

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le **07 JUL. 2026**
ID : 076-217602226-20260702-3_CIID-DE

Considérant que la Loi prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs pour les EPCI à fiscalité professionnelle unique,
Considérant que la Métropole Rouen Normandie doit créer une nouvelle Commission Intercommunale des Impôts Directs,
Considérant qu'il convient de dresser une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1 de l'article 1650 A,
Considérant que conformément à l'article 1650 A du CGI, la présente liste doit être établie sur proposition des communes membres de l'EPCI,

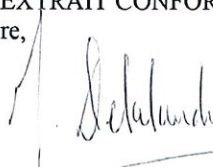
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de :

- Désigner les personnes qualifiées suivantes pour siéger en tant que commissaire titulaire et suppléant à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) de la Métropole Rouen Normandie :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Claude PETIT	Madame Sandrine BARBULÉE

Vote : adopté à la majorité (6 abstentions : Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT).

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 4

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – DECLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTREE AV N°379 (VENTE A CAP HORN PROMOTION) SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE :

Par délibération du 3 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé de vendre la parcelle cadastrée AV n°379 à la société CAP HORN Promotion.

Il a été mentionné que la désaffectation de l'ensemble immobilier, accueillant la MJC, les terrains de pétanque, le local et le chemin piétonnier, devait être actée au plus tard le 30 juin 2026.

Cependant, celle-ci sera actée à la réunion de Conseil municipal du 2 juillet 2026.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-2,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024 approuvant le lancement de l'appel à projets pour la cession des terrains occupé actuellement par la MJC et des terrains de pétanque,

Vu l'offre de Cap Horn Promotion en date du 17 février 2025,

Vu la réunion du jury du 28 mars 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 16 juin 2025,

Vu l'avis du Domaine n°2025-76222-29973 en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n°2025-76222-29973 en date du 19 juin 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Urbanisme, Bâtiments, Sécurité, Environnement et Voirie, lors de sa réunion en date du 20 juin 2025,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2025,

Considérant que la désaffectation ne pourra être effective au 30 juin 2026,

Vu la délibération du 5 juin 2026 décalant ce délai,

Vu l'enquête publique du 1^{er} au 16 juin 2026 et les conclusions de la commissaire enquêtrice,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De prendre en compte les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.
- De constater la désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré après division section AV, numéro 379, accueillant actuellement la Maison des Jeunes et de la Culture, les terrains de pétanque, le local y étant attaché et le chemin piétonnier, qui tous trois dépendaient du domaine public artificiel de la commune.
- De déclasser du domaine public artificiel de la commune la parcelle cadastrée AV n°379.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à signer l'acte de vente de la parcelle cadastrée AV n°379 à Cap Horn Immobilier, substituant la société Cap Horn Promotion et tous documents afférents.

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-4_DECL-DE



Annexe : les conclusions de la commissaire enquêtrice.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



COMMUNE DE DUCLAIR

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AV 379 DANS LE CADRE DE SA VENTE AUPRÈS DU PROMOTEUR CAP HORN IMMOBILIER

Par arrêté N° 26.104 du 12 mai 2026 de Monsieur le Maire de Duclair



Rapport de la Commissaire Enquêtrice

Suite à l'enquête publique du 1^{er} juin au 16 juin 2026 inclus

Tome1/2

SOMMAIRE GENERAL

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE	2
I – PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCLASSEMENT	2
1. Présentation de la commune et de son territoire	2
2. Objet de l'enquête	3
3. Contexte général du projet et impact sur le cheminement piétonnier	5
II – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT	8
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	10
1. Organisation administrative de l'enquête	10
2. Consultations préalables à l'enquête et durant l'enquête	10
3. Composition du dossier soumis à enquête publique	10
4. Analyse du dossier par la commissaire enquêtrice	10
5. Publicité et information du public	11
6. Déroulement de l'enquête	12
7. Clôture de l'enquête	13
IV – BILAN DES CONTRIBUTIONS	13
1. Procès-verbal de synthèse et bilan des contributions	13
2. Mémoire en réponse de la ville de Duclair	14
V – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE	15

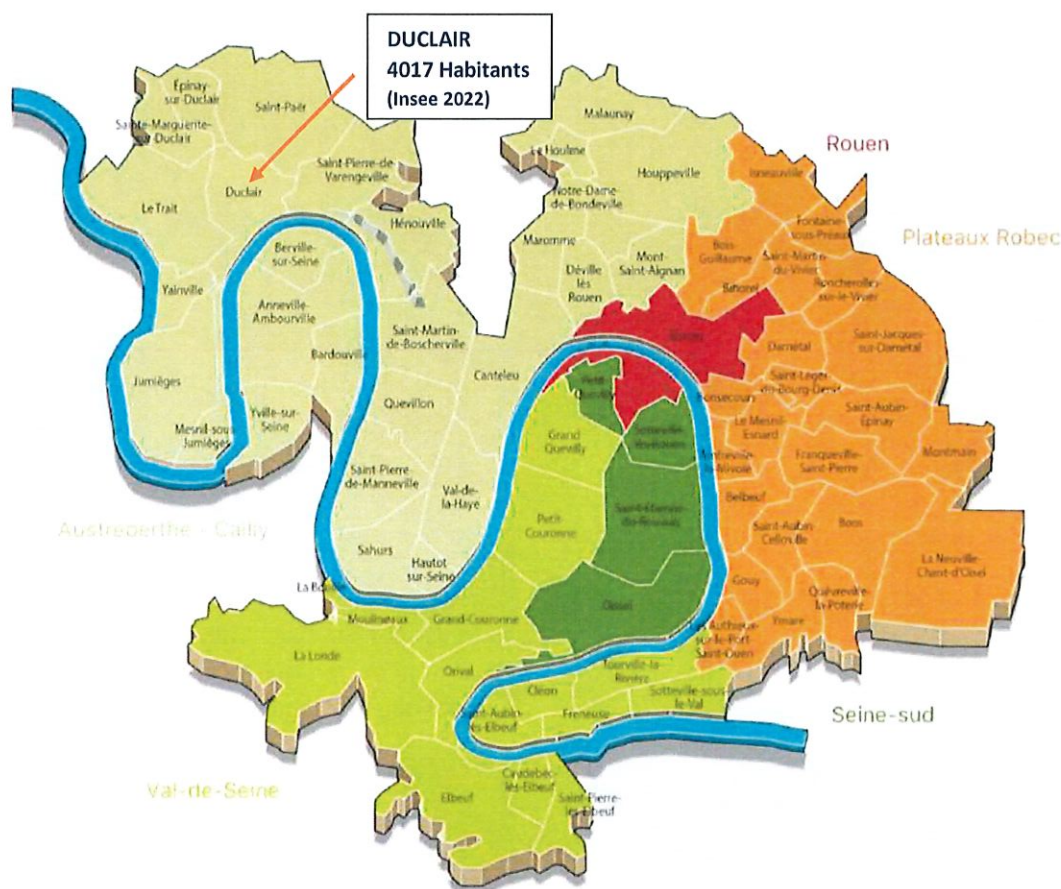
Déclaration sur l'honneur de la Commissaire enquêtrice

Je soussignée Françoise HEUACKER, commissaire-enquêtrice désignée par arrêté de Monsieur le Maire de Duclair n° 26.104 en date du 12 mai 2026 pour cette enquête publique, déclare sur l'honneur ne pas être intéressée à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à l'enquête.

J'atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans mes activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause mon impartialité dans l'avis à donner sur le projet faisant l'objet de l'enquête publique.

I – PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCLASSEMENT

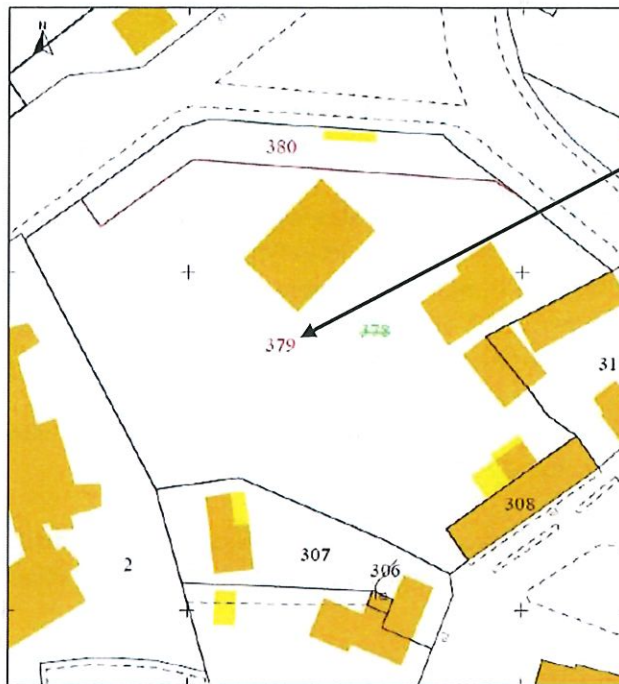
1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON TERRITOIRE



La commune de Duclair est située dans le département de la Seine-Maritime en région Normandie. Charmante ville nichée dans les boucles de la Seine, elle est située au carrefour de trois grandes abbayes normandes (Saint-Wandrille, Saint-Martin-de-Boscherville et Jumièges), au départ de la Route des Fruits et au cœur de l'axe Rouen-Le Havre.

Elle fait partie de la Métropole Rouen Normandie qui regroupe 71 communes.

Plan de la division cadastrale



Parcelle AV 379

Objet de l'enquête
publique

Source dossier notice explicative

La parcelle nommée AV 379 après division fait partie du domaine public de la Ville de Duclair.

En effet, elle est occupée par :

- des bâtiments occupés par la Maison des Jeunes et de la Culture jusqu'au 5 mars 2026, date de leur déménagement dans de nouveaux locaux situés dans la Maison de Vie Sociale au 250 rue Jules Ferry ;
- un espace à destination de la pratique de la pétanque : des terrains et un local qui sont libres d'occupation depuis le 13 mai 2026, ouverture des nouveaux terrains de pétanque et du local le long de la voie verte, de l'autre côté de la rue de Ronnenberg ;
- un cheminement piétonnier permettant de relier la place de l'église à la rue de Ronnenberg.

Par délibération en date du 3 octobre 2025, le Conseil municipal a décidé :

- La désaffectation de l'ensemble immobilier cadastré après division section AV, numéro 379 accueillant actuellement la Maison des Jeunes et de la Culture, le terrain de pétanque et le local y attaché et le chemin piétonnier, au plus tard le 30 juin 2026 ;
- Le déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée AV n°379 en vue de sa cession ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente de la parcelle cadastrée AV n°379 d'une superficie de 3 355 m², au profit de Cap Horn Promotion, pour un montant total de 450 000€ ;
- De préciser que les conditions suspensives de la promesse de vente seront les suivantes :
 - ✓ Interdiction de substitution pour le bénéficiaire de la promesse de vente, sauf au profit de toute Société Civile de construction vente de laquelle CAP HORN serait associé majoritaire ;
 - ✓ Interdiction de logements sociaux ;
 - ✓ Obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retraits par le bénéficiaire de la promesse de vente ;
 - ✓ Absence de marnière et cavités souterraines ;
 - ✓ Absence de servitudes non renseignées ;

- ✓ Absence de fondations spéciales ;
- ✓ Absence de prescription archéologique ;
- ✓ Obtention d'une garantie financière d'achèvement.
- D'autoriser le bénéficiaire de la promesse de vente à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la mise en œuvre du projet ;
- D'autoriser le bénéficiaire de la promesse de vente à pénétrer sur la parcelle AV n°379 sous réserve de l'information préalable de la Ville ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents y afférents ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à régulariser le moment venu la vente définitive de l'immeuble cadastré section AV numéro 379, au profit de la société CAP HORN ou la société civile de construction vente de laquelle CAP HORN serait associé majoritaire et qui s'y sera substituée.

La signature de la promesse de vente de la parcelle nommée AV 379 après division entre la Ville de Duclair et la société Cap Horn a eu lieu le 9 octobre 2025.

La désaffectation des bâtiments et des espaces de pétanque est aujourd'hui effective. Pour le cheminement piétonnier, la présente enquête publique est nécessaire pour constater sa désaffectation.

3. CONTEXTE GÉNÉRAL DU PROJET ET IMPACT SUR LE CHEMINEMENT PIÉTONNIER

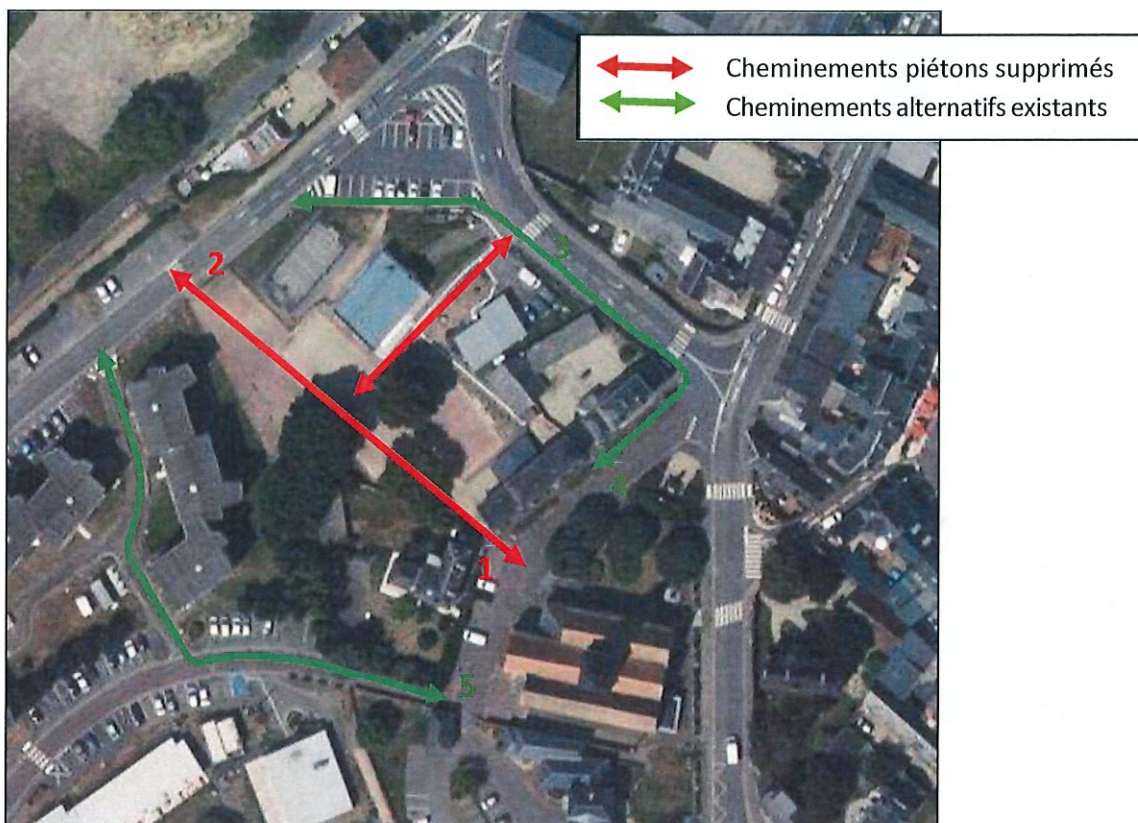
La société Cap Horn porte un projet immobilier avec un programme mixte associant une offre de logements collectifs diversifiée en accession libre et un local commercial contribuant à la vitalité du quartier. Le permis de construire obtenu par Cap Horn le 25 mars 2026 prévoit la construction d'un immeuble de 2 439 m² de surface de plancher et d'une hauteur R+2+C ainsi que des aménagements extérieurs :

- 33 logements : 12 T2, 18 T3 et 3 T4,
- un local d'activités en rez-de-chaussée de 173 m²,
- 55 places de stationnement (un parking en rez-de-chaussée du bâtiment et un parking extérieur végétalisé),
- un local vélos,
- des espaces extérieurs paysagés : jardin, potager partagé, espace ludique.

Le permis de construire est consultable en mairie aux horaires habituels d'ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

Le projet respecte le caractère patrimonial et paysager de Duclair. Son architecture sobre et contemporaine s'appuie sur les références locales (volumes à échelle domestique, toitures en pente, matériaux traditionnels) tout en intégrant les exigences actuelles de confort, de durabilité et d'accessibilité.

La présente enquête publique concerne la suppression de cheminements piétonniers reliant la place de l'église à la rue de Ronnenberg par la parcelle AV 379 (issue de la division de la parcelle AV 378).

Localisation des cheminements

La suppression de ces cheminements piétonniers a peu d'impact puisque deux trajets alternatifs existent déjà. De plus, cette suppression intervient dans le cadre d'un projet d'aménagement d'ensemble déjà amorcé avec le réaménagement de la rue de Verdun et la rue du 19 mars 1962 par la Métropole Rouen Normandie proposant un espace public plus qualitatif, fonctionnel et favorisant les modes de déplacements doux. La construction à venir d'un programme de logements et de locaux commerciaux participe à renforcer l'attractivité du centre-ville et répond à une demande alliant confort des logements et espaces extérieurs privés.

AVIS DE
VENDRE

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

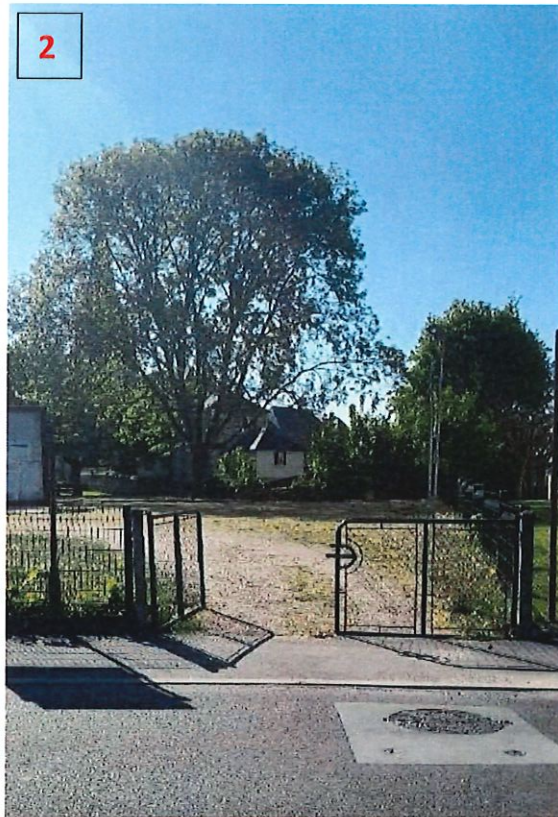
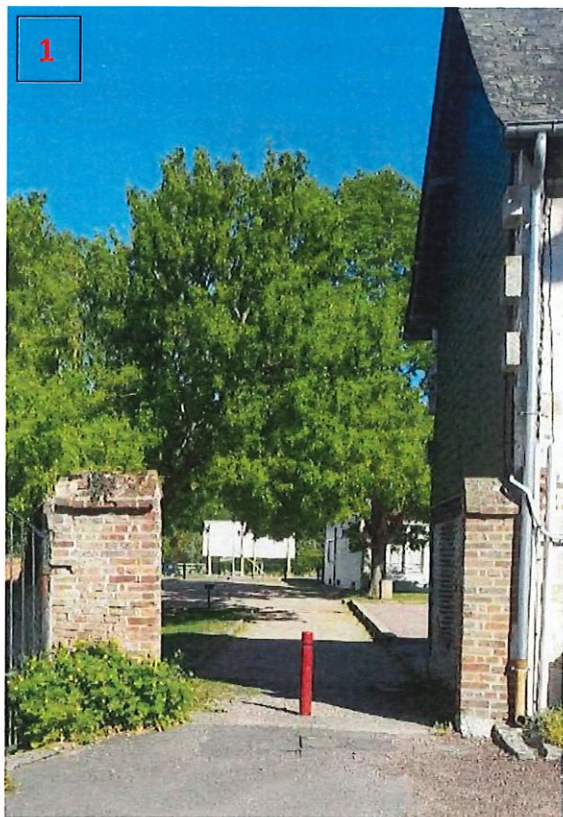
Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-4_DECL-DE

Besnier
Levrault

Photos des cheminements piétonniers supprimés :



Chemins alternatifs existants :





II – CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROCÉDURE DE DÉCLASSEMENT

Les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont par principe inaliénables et imprescriptibles. Les collectivités qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

Le code général des collectivités territoriales dispose que :

- Article L.1311-1 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »

Le code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

- Article L. 2141-1 : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Pour ce projet de déclassement de la parcelle AV 379, il s'agira d'une délibération du Conseil municipal prononçant son déclassement.

- Article L. 2141-2 : « Par dérogation à l'article L. 2141-1, la Commune peut prononcer le déclassement de la parcelle dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Dans ce cas, le déclassement est prononcé, la Commune doit ensuite désaffecter le bien dans un délai convenu entre le propriétaire et l'acquéreur pour permettre la signature de l'acte de vente.

Le Code de la voirie routière dispose que :

- Article L. 141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Dans le cadre de cette enquête, l'opération envisagée porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation car les cheminements piétonniers reliant la place de l'église à la rue de Ronnenberg par la parcelle AV 379 sont supprimés. Une enquête publique est donc nécessaire pour constater leur désaffectation.

- Article R.141-4 : « L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours »

Sur ce fondement, par arrêté n° 26.104 en date du 12 mai 2026, Monsieur le Maire de Duclair, m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice et a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique relative au projet de déclassement de la parcelle AV 379 dans le cadre de sa vente au promoteur CAP HORN.

III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

1. ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE

Par Arrêté n° 26.104 en date du 12 mai 2026 de Monsieur le Maire de Duclair, j'ai été désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de déclassement de la parcelle AV 379 situé sur la commune de Duclair, aux fins de sa vente à la société CAP HORN qui porte un projet immobilier associant une offre de logements collectifs en accession libre et un local commercial.

2. CONSULTATIONS PREALABLES A L'ENQUÊTE ET DURANT L'ENQUÊTE

Le 28 avril 2026 j'ai été contactée par Monsieur Sébastien LANGLOIS, Chargé d'Accueil & Urbanisme de la ville de Duclair pour savoir si j'étais disponible pour conduire une enquête publique portant sur le projet de déclassement de la parcelle AV 379 situé sur la commune de Duclair, aux fins de sa vente à la société CAP HORN immobilier.

J'ai donné mon accord afin de planifier rapidement cette enquête.

Une réunion s'est tenue en mairie de Duclair le mercredi 6 mai 2026, en présence de :

- Madame Stéphanie PAILLET – Directrice Générale des Services de la mairie de Duclair,
- Madame Lucie GIRARD – Responsable de projet Petites Villes de Demain, Métropole Rouen Normandie,
- Monsieur Sébastien LANGLOIS – Chargé d'Accueil & Urbanisme de la ville de Duclair.

Au cours de cette réunion, nous avons défini les dates et organisation de l'enquête publique, les modalités de publicité et d'affichage et il m'a été présenté le projet dans les détails.

Les dates de l'enquête ont été fixées du 1^{er} juin 2026 à 9h00 au 16 juin 2026 à 12h00 inclus soit 15 jours consécutifs.

3. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Durant toute la durée de l'enquête un dossier complet a été laissé à la disposition du public comportant les pièces suivantes :

- l'arrêté du maire n°26.104 de mise à enquête et nomination de la commissaire enquêtrice,
- La notice explicative du projet,
- Un plan de situation de l'emprise sur la commune et plan de division cadastrale,
- La délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2025 relative à la décision de vendre la parcelle après division cadastrée section AV n°379.

4. ANALYSE DU DOSSIER PAR LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Le dossier soumis à enquête publique est complet, détaillé dans ses annexes et reprend les informations nécessaires à sa bonne compréhension par le public.

La notice explicative reprend, de manière synthétique et facilement compréhensible, par un public non averti les principales informations et enjeux de ce projet. Les plans et photos en facilitent la compréhension.

5. PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Afin d'informer le public, conformément aux dispositions de l'article L131-1 du Code des relations entre le public et l'administration, de l'article R 141-5 du Code de la Voirie routière et conformément à l'Arrêté N° 26.104 du 12 mai 2026, les modalités de la publicité ont été fixées de la façon suivante :

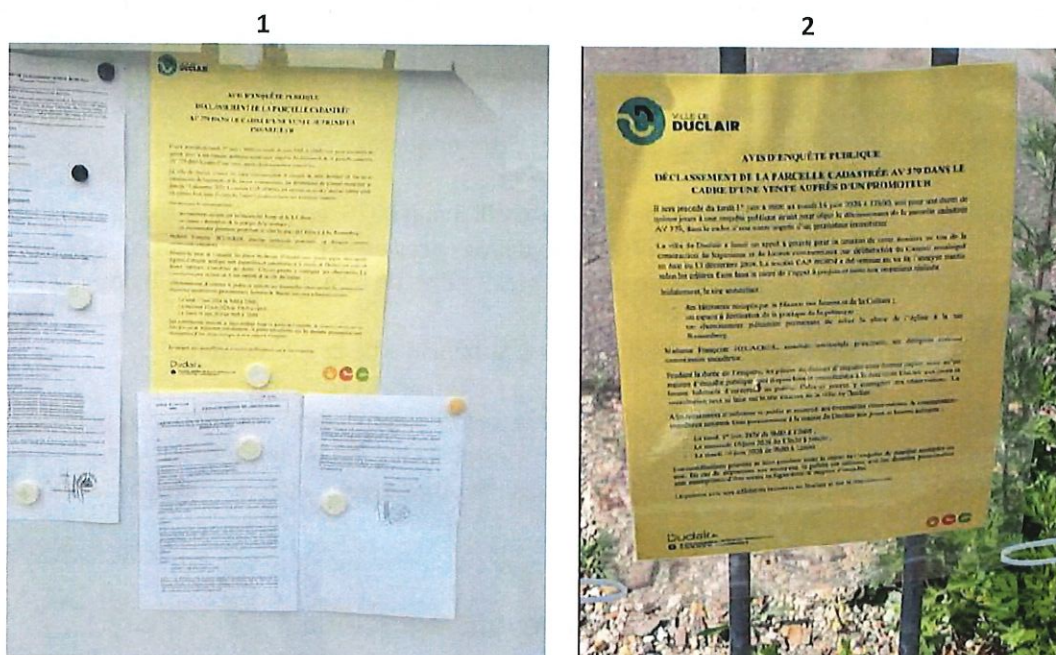
Par voie d'affichage :

Un affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été réalisé 15 jours avant le démarrage de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- en mairie de Duclair sur les panneaux affectés à cet usage et sur le panneau d'affichage numérique en façade de mairie.

Lors de mes permanences, j'ai pu m'assurer de la présence effective de cet affichage.

- sur le site faisant l'objet de l'enquête publique à Duclair.



1 Panneau affichage mairie avis d'enquête et arrêté

2 Panneau affichage sur site avis d'enquête

Conformément à la réglementation et notamment l'article R141-5 du code de la voirie routière, l'Arrêté N° 26.104 du 12 mai 2026 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié par voie d'affiche quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Par une annonce légale :

Une annonce a été faite avec indication de la durée de l'enquête et des horaires des trois permanences dans le journal Paris Normandie dans son édition du 12 mai 2026 (ci-dessous).

ANNONCES ADMINISTRATIVES - Enquêtes publiques

VILLE DE DUCLAIR

Client :

Département(s) : 76

Date de publication : 12 Mai 2026

Date de fin de mise en ligne : 16 juin 2026

Référence annonce : 21032297

Partage :






DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV 379 DANS LE CADRE D'UNE VENTE AUPRÈS D'UN PROMOTEUR

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé du lundi 1er juin à 9h00 au mardi 16 juin 2026 à 12h00, soit pour une durée de quinze jours à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de la parcelle cadastrée AV 379, dans le cadre d'une vente auprès d'un promoteur immobilier. La ville de Duclair a lancé un appel à projets pour la cession de cette dernière en vue de la construction de logements et de locaux commerciaux par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024. La société CAP HORN a été retenue au vu de l'analyse établie selon les critères fixés dans le cadre de l'appel à projets et suite aux entretiens réalisés. Initialement, le site accueillait : des bâtiments occupés par la Maison des Jeunes et de la Culture ; un espace à destination de la pratique de la pétanque ; un chemin piétonnier permettant de relier la place de l'église à la rue Ronnenberg. Madame Françoise HEUACKER, attachée territoriale principale, est désignée comme commissaire-enquêteur. Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête sous format papier ainsi qu'un registre d'enquête publique sont disponibles et consultables à la mairie de Duclair aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Celui-ci pourra y consigner ses observations. La consultation peut se faire sur le site internet de la ville de Duclair. Afin notamment d'informer le public et recevoir ses éventuelles observations, la commissaire-enquêteur assurera trois permanences à la mairie de Duclair aux jours et heures suivants : Le lundi 1er juin 2026 de 9h00 à 12h00 ; Le mercredi 10 juin 2026 de 13h30 à 16h30 ; Le mardi 16 juin 2026 de 9h00 à 12h00. Les contributions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de dépôt non anonyme, le public est informé que les données personnelles sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête. L'avis sera affiché à la mairie de Duclair et sur le site concerné.

Par la mise en ligne des documents sur internet :

L'avis d'enquête publique ainsi que l'intégralité des pièces du dossier ont été mis en ligne

- Sur le site internet de la Commune :

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DÉCLASSEMENT DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV 379 DANS LE CADRE D'UNE VENTE AUPRÈS D'UN PROMOTEUR

Il sera procédé du lundi 1^{er} juin à 9h00 au mardi 16 juin 2026 à 12h00, soit pour une durée de quinze jours à une enquête publique ayant pour objet le déclassement de la parcelle cadastrée AV 379, dans le cadre d'une vente auprès d'un promoteur immobilier.

La ville de Duclair a lancé un appel à projets pour la cession de cette dernière en vue de la construction de logements et de locaux commerciaux par délibération du Conseil municipal en date du 13 décembre 2024. La société CAP HORN a été retenue au vu de l'analyse établie selon les critères fixés dans le cadre de l'appel à projets et suite aux entretiens réalisés.

Initialement, le site accueillait :

- des bâtiments occupés par la Maison des Jeunes et de la Culture ;
- un espace à destination de la pratique de la pétanque ;
- un chemin piétonnier permettant de relier la place de l'église à la rue Ronnenberg.

Madame Françoise HEUACKER, attachée territoriale principale, est désignée comme commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête sous format papier ainsi qu'un registre d'enquête publique sont disponibles et consultables à la mairie de Duclair aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Celui-ci pourra y consigner ses observations. La consultation peut se faire sur le site internet de la ville de Duclair.

Afin notamment d'informer le public et recevoir ses éventuelles observations, la commissaire-enquêteur assurera trois permanences à la mairie de Duclair aux jours et heures suivants :

- Le lundi 1^{er} juin 2026 de 9h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 10 juin 2026 de 13h30 à 16h30 ;
- Le mardi 16 juin 2026 de 9h00 à 12h00.

Les contributions peuvent se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non. En cas de dépôt non anonyme, le public est informé que les données personnelles sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête.

L'avis sera affiché à la mairie de Duclair et sur le site concerné.

Le public a ainsi eu la possibilité de prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête publique sans avoir besoin de se rendre physiquement à la mairie.

6. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Ouverture de l'enquête

Le 1^{er} juin 2026 mise en place du registre paraphé et côté par mes soins pour une ouverture à 9h. Je vérifie que le dossier d'enquête est mis à la disposition du public dans son intégralité.

Dates des permanences :

Conformément à l'Arrêté N°26.104 du 12 mai 2026, je me suis tenue à la disposition du public aux dates suivantes à la mairie de Duclair :

DATE	HEURES
Lundi 1 ^{er} juin 2026 (ouverture)	de 9h00 à 12h00
Mercredi 10 juin 2026	de 13h30 à 16h30
Mardi 16 juin 2026 (clôture)	de 9h00 à 12h00

Conditions d'accueil et climat de l'enquête :

J'ai reçu le public dans de bonnes conditions. Je remercie Monsieur Jean DELALANDRE – Maire de Duclair, Madame Stéphanie PAILLET – Directrice Générale des Services de la mairie de Duclair, Monsieur Sébastien LANGLOIS – Chargé d'Accueil & Urbanisme de la ville de Duclair ; tous ont concouru au bon déroulement de l'enquête publique. Cette enquête s'est déroulée dans un bon climat, sans incident, les personnes intéressées par le projet ont pu librement s'informer du dossier si elles le souhaitaient.

7. CLOTÛRE DE L'ENQUÊTE

J'ai procédé le 16 juin 2026 à 12h00 à la clôture de cette enquête publique et j'ai récupéré et clos le registre d'enquête publique.

IV – BILAN DES CONTRIBUTIONS

1. PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE ET BILAN DES CONTRIBUTIONS

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a établi le procès-verbal de synthèse des observations conformément aux dispositions réglementaires fixées par le code de l'environnement régissant les enquêtes publiques (article R. 123-18). Ce procès-verbal de synthèse a été remis à Madame Stéphanie PAILLET – Directrice Générale des Services de la mairie de Duclair et à Monsieur Sébastien LANGLOIS – Chargé d'Accueil & Urbanisme de la ville de Duclair le 16 juin 2026.

Au terme de la procédure, la commissaire enquêtrice a dressé le constat suivant :

Lors des 3 permanences, je n'ai reçu aucune personne. Pendant la durée de l'enquête, je n'ai reçu aucun courrier en mairie de Duclair adressé à mon attention. Aucune observation ni suggestion n'a été déposée sur le registre papier mis à disposition à cet effet.

Registre papier	0
Courrier postal	0
Observation orale	0
Courrier remis en mairie	0
Courrier déposé en permanence	0

La faible participation du public peut s'expliquer par le fait que la division de la parcelle « mère » a permis l'aménagement de la piste cyclable en 2025 ; la Maison des jeunes et de la Culture a déménagé en mars 2026 et les aménagements des nouveaux terrains de pétanque et du local le long de la voie verte ont été réalisés en mai 2026. Les habitants ont vu la réalisation progressive de tous ces travaux. Une réunion publique s'est tenue pour informer les habitants du projet immobilier CAP HORN, cette réunion a rassemblé de nombreuses personnes.

La désaffectation des bâtiments et des espaces de pétanque était effective avant le démarrage de l'enquête publique qui ne concernait que la désaffectation du cheminement piétonnier.

L'information préalable entourant ce projet semble avoir été perçue positivement par la population.

2. MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA VILLE DE DUCLAIR

La ville de Duclair m'a adressé son mémoire en réponse le 19 juin 2026.

Pour une lecture facilitée :

- les réponses du Maître d'ouvrage sont en caractères bleus,

- les commentaires de la commissaire enquêtrice sont en caractères italique noir, encadrés.

« Historiquement, cette parcelle était le lieu des locaux de la MJC (depuis mars 2026 dans de nouveaux locaux réhabilités par la ville) et de l'association de pétanque dont les terrains ont été transférés dans le cadre des parcs de l'Austreberthe (réhabilitation de terrains autour de la rivière) dans le parc Confluence avec un nouveau local bouliste et le city stade, en limite de la voie verte et du parcours de la Seine à vélo (situé en face de la dite parcelle).

Depuis le lancement du projet de vente de la parcelle, la ville de Duclair a toujours assuré une bonne communication concernant cette transformation urbaine auprès des Duclairois qui, comme certains administrés des communes limitrophes, ont manifesté leur enthousiasme et leur intérêt sur le projet immobilier.

Cela s'est traduit par une forte participation lors de la réunion publique du 30 mars 2026 organisée par le promoteur.

Ainsi, la ville note qu'il n'y a eu aucune remarque lors de l'enquête et que la commissaire enquêtrice confirme que l'information préalable entourant ce projet semble avoir été perçue positivement par la population.

La commune de Duclair est donc fière de soutenir un tel projet sur ce secteur qui verra ce lieu évoluer. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice considère que la réponse de la ville de Duclair est très explicite et note qu'une information préalable associant la population, telle qu'elle a été faite dans le présent projet, est un gage de satisfaction et d'une intégration réussie d'un projet de transformation urbaine.

V – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, et conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique il a été transmis :

- Un exemplaire de ce rapport, les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice, accompagnés du registre d'enquête et du mémoire en réponse à Monsieur le Maire de Duclair.

Le 22 juin 2026



Françoise HEUACKER
 Commissaire-enquêtrice



COMMUNE DE DUCLAIR

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AU PROJET DE DECLASSEMENT DE LA PARCELLE AV 379 DANS LE CADRE DE SA VENTE AUPRÈS DU PROMOTEUR CAP HORN IMMOBILIER

Par arrêté N° 26.104 du 12 mai 2026 de Monsieur le Maire de Duclair



Conclusions motivées et avis de la Commissaire Enquêtrice

Suite à l'enquête publique du 1^{er} juin au 16 juin 2026

Tome 2/2

Les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice font suite à la rédaction du rapport d'enquête relatif à l'enquête publique, qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 16 juin 2026 sur la commune de Duclair portant sur le projet de déclassement de la parcelle AV 379 situé sur la commune de Duclair, aux fins de sa vente à la société CAP HORN. Cette société porte un projet immobilier associant une offre de logements collectifs en accession libre et un local commercial.

I – CONCLUSIONS MOTIVÉES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

✓ A propos du dossier mis à l'enquête

- Le dossier d'enquête était complet, la note explicative était précise et les plans et photos facilitaient la compréhension du dossier. Il était donc accessible et compréhensible pour tous.

Chacun a donc pu comprendre les enjeux et participer à l'enquête en connaissance de cause.

✓ A propos du déroulement de l'enquête

- Le public a été parfaitement informé, par tous les moyens possibles, de l'organisation et de l'objet de l'enquête publique ;
- L'affichage réglementaire a été fait à des endroits stratégiques sur la commune, mairie et sur site. J'ai pu le vérifier lors de mes déplacements ; ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Une publication a été faite dans le journal Paris Normandie ;
- Je me suis tenue à la disposition du public lors de trois permanences à la mairie de Duclair, chacun pouvait donc librement me rencontrer et s'exprimer ;
- Je n'ai reçu aucune contestation à l'encontre de ce projet.

Cette enquête s'est donc déroulée dans le respect de tous les aspects réglementaires.

✓ A propos de l'intégration de ce projet dans la convention territoriale d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée avec l'Etat, la Métropole Rouen Normandie, le Département de la Seine-Maritime et la commune de Duclair

Créée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), du 23 novembre 2018, l'ORT est un outil à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique, social et pour lutter prioritairement contre les dévitalisations des centres villes.

Duclair a été identifiée comme une ville jouant un rôle de centralité historique qu'il convient de revitaliser tant sur le volet commerce que sur les aspects de l'habitat ou de l'aménagement urbain. Une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) a été signée le 10 février 2023. Cet outil encourage le dynamisme du centre-ville pour le rendre plus attractif, tout en veillant à ce que cette trajectoire intègre la transition écologique.

Ce projet de déclassement est en parfaite compatibilité avec les objectifs définis dans cette convention territoriale d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) signée en 2023.

✓ **A propos de l'intérêt général du projet**

Ce projet répond à un triple objectif :

- Offrir un programme immobilier mixte associant une offre de logements collectifs diversifiée en accession libre et un local commercial en centre-ville.
- Contribuer à la vitalité du quartier
- Respecter le caractère patrimonial et paysager de Duclair. Le projet présente une architecture sobre et contemporaine s'appuyant sur les références locales (volumes à échelle domestique, toitures en pente, matériaux traditionnels) tout en intégrant les exigences actuelles de confort, de durabilité et d'accessibilité.

C'est donc un projet qui répond à l'intérêt général.

II – AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Après avoir analysé l'ensemble du dossier,
Après avoir vérifié la compatibilité du projet avec la convention ORT signée en 2023,
Après m'être rendue sur le site pour en apprécier la situation,
Après avoir pris en compte les résultats de l'enquête publique qui ne révèlent aucune question ou contestation,
Après avoir étudié la pertinence des réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,
Après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet,

Compte-tenu de ce qui précède, j'émet un **avis favorable** au projet de déclassement de la parcelle AV 379 situé sur la commune de Duclair, aux fins de sa vente à la société CAP HORN et à la désaffectation du cheminement piétonnier reliant la place de l'église à la rue de Ronnenberg par la parcelle AV 379 (issue de la division de la parcelle AV 378).

Fait à Yvetot, le 22 juin 2026



Françoise HEUACKER
Commissaire-enquêtrice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 5

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

FINANCES – BAIL 3EME CASE CONCERNANT LE LOCAL AU N°22, RUE LOUIS BOURDON :

Il est présenté au Conseil municipal le souhait de Madame LESEIGNEUR, qui après avoir loué par un bail dit « précaire » la partie gauche du local (situé au n°22, rue Louis Bourdon) faisant 21m2 pendant 6 mois, de continuer par un bail commercial classique. Il faut donc déterminer un montant de loyer et de charges.

Vu le local situé au n°22 rue Louis Bourdon,

Vu la demande de Mme LESEIGNEUR,

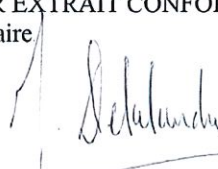
Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De louer la partie (21m²) du local, situé au n°22 rue Louis Bourdon, à Mme LESEIGNEUR, pour son activité commerciale, par un bail commercial à compter du 07 août 2026.
- De fixer les montants suivants :
 - *200 € le loyer
 - *92 € les charges - Provision
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



VILLE DE
DUCLAIR

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-6_BAUX-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 6

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

**FINANCES – AVENANT AUX BAUX 1ERE ET 2EME CASES (REGULARISATION DES CHARGES)
CONCERNANT LE LOCAL AU N°22, RUE LOUIS BOURDON :**

Il est présenté au Conseil municipal la volonté de mieux répartir les charges entre les 3 locataires du local situé au n°22, rue Louis BOURDON.

Pour se faire et en accord avec les 3 locataires, des avenants aux baux existants vont être faits auprès de l'office notarial.

Considérant la volonté d'avoir une meilleure répartition des charges du local situé au n°22, rue Louis Bourdon,
Vu l'accord verbal préalable des 3 locataires,

Vu l'établissement d'avenants à venir auprès de l'office notarial de Duclair,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De répartir les charges de la façon suivante :
 - 60% pour Bulle Gourmande
 - 20% pour la Recyclothèque
 - 20% pour Madame LESEIGNEUR.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Duclair.fr



PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - 76480 DUCLAIR
T. 02 35 05 91 50 - contact@duclair.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 7

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

**ATTRACTIVITE – ADOPTION D'UNE STRATEGIE COMMERCIALE AVEC DES PLANS
D'ACTIONS :**

Dans le cadre du programme Petites Villes de Demain (PVD) et de la convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), la Ville de Duclair a la possibilité d'obtenir un financement de la Caisse des Dépôts.

Il est présenté au Conseil municipal la stratégie commerciale de la Ville de Duclair, visant à renforcer l'attractivité du centre-ville, réduire la vacance commerciale, augmenter la fréquentation et structurer l'action commerciale locale. Cette stratégie prévoit notamment la mise en place d'un pilotage via le poste actuel du Responsable Communication et Attractivité, chargé de coordonner et d'animer les actions définies.

Elle s'articule autour de plusieurs axes :

- La dynamisation commerciale, avec l'organisation d'un calendrier annuel d'animations, de nocturnes commerciales et de jeux concours ;
- La lutte contre la vacance commerciale, par la réalisation d'un diagnostic des locaux vacants, la mise en place de boutiques éphémères et une médiation avec les propriétaires ;
- L'accompagnement des commerçants, via la mise en place d'aides financières locales en lien avec les aides métropolitaines ;
- L'animation du réseau local, avec la création ou la structuration d'une association de commerçants, l'organisation de réunions régulières et le développement d'actions collectives (cartes de fidélité, chèques cadeaux).

Vu la nécessité de renforcer l'attractivité du centre-ville,

Vu l'importance du commerce de proximité pour la vitalité de la commune,

Vu l'avis émis par la commission municipale Finances, Attractivité et Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver la stratégie commerciale du centre-ville de Duclair telle que présentée ci-dessus.
- D'autoriser la mise en place d'un programme annuel d'animations commerciales.
- D'engager des actions de lutte contre la vacance commerciale, incluant notamment les boutiques éphémères et la médiation avec les propriétaires.
- De mettre en place des dispositifs d'accompagnement des commerçants, notamment sous forme d'aides financières en lien avec la Métropole Rouen Normandie.
- De soutenir la structuration et l'animation du réseau des commerçants, incluant l'association existante des commerçants Duclair les Pros et le développement d'actions collectives.
- De dire que ce rôle opérationnel, stratégique d'interface et de coordination est confié au Responsable

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUIL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-7_ATTRACTIVITE-DE



Communication et Attractivité.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 8

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.

M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludvine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludvine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS :

Rapporteur : Catherine LILLINI

Le tableau des effectifs avait été modifié lors de la séance du Conseil municipal en date du 5 février 2026. Aujourd'hui, certaines modifications s'avèrent nécessaires, comme suit :

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES :

Filière administrative

Rédacteur principal de 2ème classe : **Suppression d'un poste à temps complet** : il s'agit d'un agent qui n'a pas obtenu son concours

Adjoint administratif :

Création d'un poste à temps complet : en prévision d'une mise en stage en Mairie

Création d'un poste à 28h : en prévision du remplacement d'un agent qui part en retraite en fin d'année

Adjoint d'animation :

Suppression d'un poste à 21h : l'agent a quitté la collectivité

Filière technique

Adjoint technique principal de 2ème classe :

Suppression d'un poste à temps complet : un agent a obtenu une demande de promotion interne en tant qu'adjoint technique principal de 1ère classe

Aux écoles :

Suppression d'un poste d'ATSEM principal de 1ère classe : suite à un départ en retraite.

Création d'un poste d'adjoint technique : en prévision d'une mise en stage

AGENTS CONTRACTUELS :

Suppression d'un poste de remplacement à l'école élémentaire

Suppression d'un poste de surcroît d'activité à l'école maternelle

Suppression d'un poste d'adjoint administratif en Mairie

Suppression d'un poste d'adjoint d'animation

Vu la délibération du 5 février 2026 modifiant le tableau des effectifs,

Entendu l'exposé de Madame LILLINI,

Vu l'avis de la commission municipale des Finances, de l'Attractivité et des Ressources humaines, lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'adopter la proposition de Monsieur le Maire
- De modifier ainsi le tableau des effectifs de la ville
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Dit que le tableau des effectifs de la Ville sera désormais le suivant :

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-8_RH-DE



AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES				
CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF actuel	Effectif proposé	DURÉE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)
Mairie		15	12	
Filière Administrative		13	11	
Adjoint administratif territorial	C	6	7	35 heures
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	35 heures
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	0	35 heures
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1	35 heures
Attaché	A	2	2	35 heures
Directeur général des services (grade fonctionnel)	A	1	1	35 heures
Filière Animation		2	1	
Adjoint d'animation	C	1	1	35 heures
Adjoint d'animation	C	1	0	21 heures
Services techniques	-	21	20	-
Filière Administrative	-	1	1	-
Adjoint administratif	C	1	1	35 heures
Adjoint administratif	C	0	1	28 heures
Filière Technique		20	19	
Adjoint technique territorial	C	4	4	35 heures
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	6	5	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	3	3	35 heures
Agent de maîtrise	C	2	2	35 heures
Agent de maîtrise principal	C	1	1	35 heures
Technicien principal de 2ème classe	B	1	1	17,50 heures
Technicien	B	3	3	35 heures
Groupe scolaire	-	14	13	-
École élémentaire	-	8	8	-
Filière Technique		8	8	
Adjoint technique territorial	C	2	2	30 heures
Adjoint technique territorial	C	1	1	17 heures

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le 07 JUIL. 2026

ID : 076-217602226-20260702-8_RH-DE

Beser
Levrault

Adjoint technique territorial	C	1	1	
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	2	35 heures
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	1	35 heures
Agent de maîtrise	C	1	1	35 heures
École maternelle	-	6	5	-
Filière Médico-sociale		4	3	
A.T.S.E.M.	C	2	2	35 heures
A.T.S.E.M. principal de 1ère classe	C	2	1	35 heures
Filière Technique		2	2	
Adjoint technique territorial	C	2	2	35 heures
Police Municipale	-	3	3	-
Filière Police		3	3	
Chef de service de police municipale	B	1	1	35 heures
Brigadier-chef principal	C	2	2	35 heures
		53	48	effectif réel : 36 agents titulaires et stagiaires

AGENTS CONTRACTUELS

CADRES OU EMPLOI par service	CATÉGORIE	EFFECTIF Actuel	Effectif Proposé	OBSERV. (Voir légende)
Filière Technique		13	10	
Adjoint technique territorial	C	1	1	Social (contrat L332-13)
Adjoint technique territorial	C	3	2	Social (contrat L332-14) - 35h - 15h
Adjoint technique territorial	C	2	1	Social (contrat L332-13) - 35h
Adjoint technique territorial	C	4	3	Social (contrat L332-23-1) - 10h - 12h- 10 h
Adjoint technique territorial	C	2	2	Social (contrat L332-8) 30h - 10h modulables
Adjoint technique territorial	C	1	1	Technique (contrat L332-13) - 35h
Filière Administrative		3	2	
Adjoint administratif	C	1	1	Administration (contrat L332-13) - 28h
Adjoint administratif	C	2	1	Administration (contrat L332-14) 35h - 35h
Filière Animation		2	1	
Adjoint d'animation	C	2	1	Animation (contrat L332-14) 21h - 21h

07/07/2026

Légende :

Contrat L332-13 = remplacement agent indisponible (Maladie, maternité)

Contrat L332-14 = vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement

Contrat L332-23-1 = accroissement temporaire d'activité

Contrat L332-8 = CDI

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-8_RH-DE

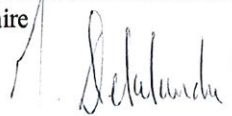
Berger
Levrault

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 9

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

**RESSOURCES HUMAINES – ACTUALISATION DES RTT (REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL)
POUR LES AGENTS ADMINISTRATIFS ET DES SERVICES TECHNIQUES :**

Suite à la découverte d'incohérences dans le nombre de jours de RTT (Récupération du Temps de Travail) au sein des services, il est nécessaire de mettre la collectivité en conformité avec la législation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail caduques en vigueur : 2015/09/25 – n°18, 2016/06/26 – n°12 et la délibération n°4 du 1er juillet 2020,

Vu l'avis favorable des membres de la commission Attractivité, Finances et Ressources humaines lors de sa réunion en date du 19 juin 2026,

Considérant les horaires des services techniques et administratifs :

-Services techniques : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h15 à 16h30, soit 36h15 par semaine.

-Services administratifs : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, soit 37h30 par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- L'attribution de 8 jours de RTT pour les agents des services techniques.
- L'attribution de 15 jours de RTT pour les agents services administratifs.
- L'imposition d'un jour commun de RTT le vendredi suivant le jeudi de l'ascension, et pour les services administratifs, un deuxième jour établi annuellement en fonction du positionnement calendaire des jours fériés.
- Ces jours de RTT peuvent être pris dans la limite de 5 jours consécutifs. Ce cumul de 5 jours est néanmoins limité à 3 fois par an, 1 dans la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin, 1 dans la période allant du 1^{er} juillet au 31 août et 1 allant dans la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre. Ces 3 cumuls ne peuvent être pris à moins d'1 mois d'écart.

Les jours de RTT sont cumulables avec les congés annuels. Toutefois pendant la période allant du 1^{er} juillet

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-9_RTT-DE



au 31 août, les jours RTT sont cumulables avec les congés annuels dans la seule mesure où parallèlement 3 semaines de congés sont déposées.

Pour l'ensemble des agents, les jours de RTT d'une année doivent être obligatoirement épuisés au 31 mai de l'année suivante, comme les congés annuels des agents municipaux ou reportés sur le compte épargne-temps de l'agent dans la limite de 22 jours par an, congés annuels et repos compensateurs inclus.

Un cumul des absences pour maladie, maternité, paternité, enfant malade, préparation et épreuves de concours et examens professionnels est effectué. Une demi-journée de RTT est retirée par tranche entière de 5 jours d'absence cumulés. En revanche, les jours au titre des congés exceptionnels pour événements familiaux assimilés à du travail effectif, les autorisations spéciales d'absence et les formations ne sont pas privatifs des jours de RTT. Le temps partiel thérapeutique de droit est obligatoirement assuré sur la base de la quotité de travail telle qu'elle est fixée par l'arrêté instituant ce temps partiel et n'ouvre pas droit à des jours de RTT.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 10

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

ADMINISTRATION GENERALE – DETERMINATION DES NOMS DES PARCS DE L'AUSTREBERTHE

:

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 qui confère au Conseil municipal la compétence pour régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'aménagement des Parcs de l'Austreberthe,

Considérant qu'il convient de nommer les différentes parcelles et espaces de ces parcs afin d'en faciliter le repérage pour les usagers, d'en valoriser le patrimoine naturel et de simplifier la gestion par les services municipaux et autres,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'attribuer les dénominations suivantes aux parcelles et espaces intérieurs des parcs, conformément au plan annexé à la présente délibération :
 - Parcelle AV 46 : « L'Archipel des eaux mêlées »
 - Parcelles AW 83, AW 84, AW 92 : « Le bosquet »
 - Parcelle AT02 : « Le verger normand »
 - Parcelle AT 106 : « Confluence »
 - Parcelles AT 66, AT 67, AT 68 : « Le passage du moulin »
 - Parcelles AO 07 : « Les prairies de l'île »
 - Parcelles AO 09 : « La vallée »
- Dit que les dépenses liées à la fabrication et à la pose de la signalisation correspondantes sont comprises dans le projet.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou tout Adjoint pris dans l'ordre du tableau à engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous documents afférents.

Annexe : plan des Parcs de l'Austreberthe.

Vote : adopté à la majorité (6 abstentions : Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT).

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire,

Jean DELALANDRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

LES PARCS DE L'AUSTREBERTHE

↑ PAVILLY



Échelle architecturale 1:5000
Page architecturale 07/07/2025
Publiée
© 2025 Ville de Duclair - 07/07/2025

La vallée

Les prairies de l'île

Le passage du moulin

Confluence

Le verger normand

Le bosquet

L'Archipel des eaux mêlées

↓ LE HAVRE

NORD

0 50m

Aire de camping-car



Ancien pont ferroviaire



Oeuvre d'art Amplitude



Bac



Église Saint-Denis
Patrimoine classé



Espace de pique-nique



Hôtel de ville
Label Architecture
Contemporaine Remarquable



Marché
Mardi matin



Panorama du Câtel



Pôle santé



Ponton canoë kayak



Stade



Terrains de pétanque



Terrain multisport



Le MIT
Espace de rencontres culturelles



Toilettes publiques



Vergers



Volière
Canard de Duclair



Centre-ville
Tous commerces/restaurants



Aménagement cyclable



Itinéraire de la Seine à Vélo



Voie verte



LE MIT
DUCLAIR



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉUNION DU 2 JUILLET 2026 – N° 11

Nombre de conseillers : 27

En exercice : 27 – Présents : 23 – Votants : 27

L'an deux mille vingt-six, le deux juillet à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie de Duclair, sous la présidence de Monsieur Jean DELALANDRE, Maire.

Étaient présents : M. Arnaud DELAUNAY, Mme Catherine LILLINI, M. Yann LE BORGNE, Mme Chantal VALLET-CREVEL, M. Robin VAILLOT, Mme Mame Bigué THEBAULT, M. Didier DUVAL, adjoints.
M. Thierry CHEVALIER, Mme Véronique FERMÉ, Mme Joëlle OUVRY, M. Benoist VAILLOT, M. Patrick FRANÇOIS, M. Vincent FASCIANA, Mme Virginie PERIERS, Mme Ludivine CAÏJO, Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL, Mme Pauline PICARD, M. Lukas BLANPAIN, Mme Samantha AUBERT, M. Victor PONTY, M. David FONTAINE et Mme Audrey GAROT, conseillers municipaux.

Étaient absents excusés : M. Adérito MONTEIRO, conseiller municipal (ayant donné pouvoir à M. Arnaud DELAUNAY), Mme Madeline MONTEIRO, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Mame Bigué THEBAULT), Mme Ludivine BELLONCLE, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Hélène RUBRECHT-LOISEL) et Mme Aurélie LÉOVANT, conseillère municipale (ayant donné pouvoir à Mme Véronique FERMÉ).

Secrétaire de séance : Mme Joëlle OUVRY.

**CULTURE – AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'INTERVENTION AVEC L'EPF NORMANDIE
CONCERNANT LE SITE DE L'ANCIENNE ECOLE DES GARÇONS (CREATION D'UN TIERS-LIEU
CULTUREL) – COMPLEMENT D'ENVELOPPE TRAVAUX :**

Actée par la convention d'intervention signée avec l'EPF Normandie en mai 2025, la mobilisation de l'établissement public foncier de Normandie s'inscrit dans le cadre du projet communal intitulé « Réhabilitation et extension de l'ancienne école des garçons en Tiers-lieu culturel ».

Le présent avenant intervient afin de prendre en compte des travaux supplémentaires, notamment sur la charpente et la couverture du bâtiment existant, rendus nécessaires à la suite de désordres imprévus révélés en phase chantier.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'intervention signée le 26 mai 2025 entre la Commune de Duclair et l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPF Normandie), portant sur l'opération « Rue de Verdun – Ancienne école » en vue de la création d'un tiers-lieu culturel,

Vu l'acquisition du bien par l'EPF Normandie en date du 12 septembre 2025 et le démarrage des travaux de réhabilitation le 15 octobre 2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF Normandie en date du 10 juin 2026 acceptant la prise en charge d'un complément d'enveloppe pour les travaux,

Considérant que le projet vise la réhabilitation de l'ancienne école en tiers-lieu culturel, dénommé « MIT », incluant des travaux de clos et couvert,

Considérant que des désordres imprévus sur la charpente ont été révélés en phase chantier, nécessitant des travaux complémentaires non identifiés lors de la phase de conception,

Considérant qu'il convient, en conséquence, de mobiliser une enveloppe supplémentaire de travaux à hauteur de 100 000 € HT, prise en charge dans le cadre d'un avenant à la convention d'intervention,

Considérant que cette enveloppe complémentaire s'inscrit dans le cadre du partenariat EPF Normandie / Région Normandie 2026-2030, avec une participation financière répartie comme suit :

- 30 % à la charge de la Région Normandie,
- 30 % à la charge de l'EPF Normandie,
- 40 % à la charge de la Commune de Duclair, augmentée de la TVA correspondante,

Considérant que, dans l'attente de la délibération de la Région Normandie prévue en septembre 2026, la Commune s'engage à préfinancer la part régionale,

Considérant que cet avenant n°1 a également pour effet de porter l'enveloppe globale des travaux à 1 200 000 € HT (enveloppe initiale + complément),

Considérant que la durée de la convention est prolongée jusqu'au 14 septembre 2031,

Envoyé en préfecture le 07/07/2026

Reçu en préfecture le 07/07/2026

Publié le **07 JUIL. 2026**

ID : 076-217602226-20260702-11_MIT-DE



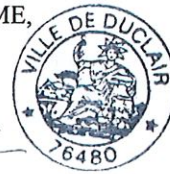
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'intervention avec l'EPF Normandie relatif à l'opération « Rue de Verdun – Ancienne école » ;
- De valider l'intégration d'une enveloppe complémentaire de travaux de 100 000 € HT destinée à la réhabilitation du clos et couvert ;
- A engager à inscrire les crédits correspondants au budget communal et à assurer le préfinancement de la part régionale dans l'attente de sa notification officielle.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexe : projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention avec l'EPF Normandie sur l'opération « Rue de Verdun Ancienne Ecole » à Duclair.

Vote : adopté à l'unanimité.

Fait à Duclair, le 7 juillet 2026,
POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Maire,



Jean DELALANDRE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Direction des
Interventions
et du Foncier



Programme pluriannuel d'interventions 2026-2030
AVENANT n°1 à la Convention d'Intervention
sur l'opération « Rue de Verdun Ancienne Ecole » à Duclair (76)

Adresse du site	5287 rue de Verdun 76480 DUCLAIR	
N° Projet	PO2024004	
N° Convention	CONV20250132	
Nature d'intervention	Foncier	Travaux
N° opération	OPE2024029	OPE2022089
Enveloppe financière	12 000 € HT	Et. Tech : 150 000 € HT Travaux : 1 100 000 € HT Complément Travaux : 100 000 € HT
Observations	/	Complément travaux Pris en charge dans le cadre du présent avenant

ENTRE,

La Commune de **Duclair**, représentée par son Maire **Jean DELALANDRE**,

Désignée ci-après par le terme "la Collectivité".

D'une part,

ET,

L'Établissement Public Foncier de Normandie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial (EPIC) créé par le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2012-1247 du 07 novembre 2012, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011, le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018 et le décret n° 2025-242 du 17 mars 2025, représenté par son Directeur Général par Intérim, Monsieur Gilles GAL,

Désigné ci-après par son sigle "EPF Normandie".

D'autre part.

VU :

- La convention d'intervention signée le 26 mai 2025,
- La délibération de la Collectivité en date du **2 juillet 2026**,
- La délibération du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 10/06/2026 ayant accepté la prise en charge du complément d'enveloppe pour les travaux,

CONSIDERANT :

- La délibération de la Commission Permanente de la Région Normandie à venir en septembre 2026 au titre du partenariat EPF/Région 2026-2030,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

La Collectivité a souhaité mobiliser l'EPF Normandie pour concourir à la réalisation de son projet de réhabilitation de l'ancienne école des garçons et de construction d'une extension pour y accueillir un tiers-lieu culturel, le « MIT ».

Dans ce contexte, une convention d'interventions pour le portage foncier, les études techniques et les travaux a été signée le 26 mai 2025.

Depuis la signature de cette convention, l'acquisition du bien en indivision par l'EPF Normandie auprès de la Commune a été signée en date du 12/09/2025, et les travaux de réhabilitation ont démarré en date du 15/10/2025.

A ce jour, il s'avère nécessaire de mobiliser un complément d'enveloppe pour les travaux de réhabilitation du clos et couvert, afin de traiter l'état dégradé de la charpente découvert en phase chantier (et dont l'ampleur n'avait pas été identifiée en phase conception). Ce complément d'enveloppe s'inscrit dans le cadre de la convention Région Normandie / EPF Normandie 2026/2030.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a donc pour objet l'intégration d'un complément d'enveloppe Travaux et d'en définir les modalités de réalisation et les financements associés.

Cet avenant vient compléter et/ou remplacer certains articles de la Convention d'Interventions en date du 26 mai 2025, repris dans le tableau ci-dessous :

Articles de la CI	Articles de l'avenant n°1
ARTICLE 1 : Objet	Complété par l'ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Articles de la CI	Articles de l'avenant n°1
ARTICLE 2 : Nature et Consistance de l'intervention de l'EPF Normandie	Inchangé
ARTICLE 3 : Périmètre d'intervention	Inchangé
ARTICLE 4 : Modalités d'acquisition	Inchangé
ARTICLE 5 : Obligation et modalités de rachat, délai de portage et modalités de cession	Inchangé
ARTICLE 6 : Gestion, sécurisation et préservation des biens	Inchangé
ARTICLE 7 : Assurances	Inchangé
ARTICLE 8 : Frais de gestion et d'entretien à la charge de la collectivité	Inchangé
ARTICLE 9 : Visite des biens en cours de portage	Inchangé
ARTICLE 10 : Engagements des parties	Inchangé
ARTICLE 11 : Modalités financières	Article 11.1 de la CI remplacé par l'article 11.1 de l'avenant pour intégrer les modalités relatives au complément de l'enveloppe Travaux
ARTICLE 12 : Durée de la Convention	Remplacé par l'ARTICLE 11 de l'avenant
ARTICLE 13 : Modalités de résiliation de la convention	Inchangé
ARTICLE 14 : Contrôle	Inchangé
ARTICLE 15 : Bilan de mise en œuvre de la convention	Inchangé
ARTICLE 16 : Communication et information	Inchangé
ARTICLE 17 : Litige et contentieux	Inchangé

Il est ici précisé que toutes les autres dispositions contractuelles de la Convention d'interventions en date du 26 mai 2025, continuent de s'appliquer sans aucune autre modification.

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DE L'INTERVENTION DE L'EPF NORMANDIE

Inchangé

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Inchangé

ARTICLE 4 : MODALITES D'ACQUISITION

Inchangé

ARTICLE 5 : OBLIGATION ET MODALITES DE RACHAT, DELAI DE PORTAGE ET MODALITES DE CESSON

Inchangé

ARTICLE 6 : GESTION, SECURISATION ET PRESERVATION DES BIENS

Inchangé

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Inchangé

ARTICLE 8 : FRAIS DE GESTION ET D'ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA COLLECTIVITE

Inchangé

ARTICLE 9 : VISITES DES BIENS EN COURS DE PORTAGE

Inchangé

ARTICLE 10 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Inchangé

ARTICLE 11 : MODALITES FINANCIERES

ARTICLE 11.1 : ETUDES TECHNIQUES ET TRAVAUX

Article 11.1.1 : Enveloppe allouée à l'opération pour les études techniques et les travaux

L'enveloppe maximale allouée pour les études techniques s'élève à **150 000 € HT**.

L'enveloppe maximale allouée pour les travaux de déconstruction s'élève à **1 200 000 € HT** (enveloppe initiale + complément). Cette opération étant financée « hors bilan » compte-tenu du projet (équipement communal), il convient de préciser qu'en cas de modification du projet envisagé, qui conduirait à envisager des vocations de type habitat/activités sur le foncier, un bilan prévisionnel sera à transmettre afin d'objectiver le déficit prévisionnel de l'opération. En effet, lors du solde de l'intervention Travaux, les taux de financement EPF/Région seront confortés ou abaissés au regard des intentions de projet actualisées de la collectivité et, le cas échéant, du résultat du bilan prévisionnel qui sera à établir. Un avenant à la convention pourra alors s'avérer nécessaire.

Ainsi, selon les dispositions des conventions Région Normandie EPF Normandie 2022-2026 et 2026-2030, chaque enveloppe est financée selon la répartition suivante :

- 30 % du montant HT à la charge de la Région Normandie,
- 30% du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie,
- 40 % du montant HT à la charge de la Collectivité auquel s'ajoute la TVA correspondante.

La délibération de la Région sur le complément d'enveloppe Travaux de 100 000 € HT est prévue en **Septembre 2026**. Aussi, la Collectivité s'engage à prendre à sa charge la participation de la Région, jusqu'à obtention de la délibération effective de la Région. La participation de la Région ne pourra être considérée au plan de financement qu'après l'obtention de sa délibération favorable

A noter que cette enveloppe financière a été dimensionnée sur la base des connaissances du site lors de la rédaction de cet avenant. Si les enjeux du site mettaient en évidence la nécessité d'abonder au-delà de l'enveloppe financière allouée, un complément d'enveloppe devra alors être soumis aux instances délibérantes de chaque partenaire, et impliquerait un nouvel avenant à la convention.

Dans le cas où d'autres financements seraient susceptibles d'être mobilisés (Fond Vert de l'Etat...) sur cette intervention, les clés de financement seront revues et feront l'objet d'un avenant à cette convention.

Spécificités liées à la procédure de concours :

La consultation des maîtres d'œuvres a été menée sous forme de concours. Les rémunérations des candidats évincés et les indemnités potentielles dues aux membres du jury sont supportées à 100% par la Collectivité.

Article 11.1.2 : Facturation par l'EPF Normandie à la Collectivité

Après achèvement des études techniques et des travaux, l'EPF Normandie facturera à la Collectivité, sa participation augmentée de la TVA s'y afférant. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie et joints à l'appel de fonds, le tout transmis de manière dématérialisée.

Afin d'éviter les croisements de flux de trésorerie, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la Collectivité pour cette opération.

Les règlements de la Collectivité seront effectués au compte de l'EPF Normandie qui fournira un R.I.B.

Article 11.1.3 : Versements par la Collectivité

La Collectivité versera, comme suit, à l'EPF Normandie :

2.1.3 .1- Acomptes :

➤ *Etudes techniques :*

La collectivité a versé le 02/12/2025 un acompte d'un montant de **25 200 €** correspondant à 35% de la participation HT de la Collectivité et la TVA correspondante.

➤ *Enveloppe travaux initiale à hauteur de 1 100 000 €HT :*

- 1^{er} Acompte travaux

La collectivité a versé le 19/03/2026 un acompte d'un montant de **105 600 €** correspondant à 20% de la participation HT de la Collectivité et la TVA correspondante.

- **2^{ème} Acompte travaux**

Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égale à 40% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **211 200 €** correspondant à 40% de la participation HT de la Collectivité (176 000 €) et à la TVA correspondante (35 200 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.

➤ **Complément enveloppe Travaux à hauteur de 100 000 €HT :**

- **1^{er} Acompte travaux**

Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égale à 30% du montant prévisionnel programmé, la Collectivité versera un acompte d'un montant de **14 400 €** correspondant à 30% de la participation HT de la Collectivité (12 000 €) et à la TVA correspondante (2 400 €) au bénéfice de l'EPF Normandie.

2.1.3 .2- Versement final :

A la fin de l'intervention étude/travaux, la Collectivité et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation de trésorerie afin d'éviter les croisements de règlements. L'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues ou qui resteront à recevoir de la Région Normandie au profit de la Collectivité pour cette opération.

Il en résulte une somme maximale de **291 600 €** correspondant au solde de la participation HT de la Collectivité (243 000 €) et à la TVA correspondante (48 600 €) à verser par la Collectivité au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les justificatifs des dépenses seront visés et tamponnés par l'agent comptable de l'EPF Normandie. Sur simple demande de la Collectivité, l'EPF Normandie fournira l'ensemble des factures acquittées.

Le règlement de la Collectivité sera effectué au compte de l'EPF Normandie dont un R.I.B. sera transmis.

ARTICLE 11.2 : FONCIER
Inchangé

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par l'EPF Normandie et la Collectivité. Le présent avenant vient repousser la date d'échéance de la convention d'intervention au **14/09/2031**, compte-tenu du délai d'éligibilité des dépenses pour la Région¹. Etant précisé que le rachat des

¹ Délai d'éligibilité des dépenses pour la Région : délai de 4 ans et 6 mois à compter de la date de délibération de la Région attribuant sa subvention, délai auquel sont ajoutés 6 mois afin procéder aux appels de fonds auprès des partenaires. Le dépassement de cette date entraîne la forclusion, c'est-à-dire la déchéance du droit de

parcelles portées par l'EPF Normandie pour le compte de la Collectivité devra intervenir au plus tard le **12/09/2030** (Article 4.1 de la convention d'intervention).

L'achèvement de la convention (et de ses avenants) suppose au préalable :

- Le rachat des biens par la Collectivité ou un tiers acquéreur en substitution, ainsi que le paiement afférent audit rachat.
- L'apurement des comptes entre tous les co-financeurs pour les études techniques et les travaux.

La durée de la convention pourra être prorogée par voie d'avenant sur demande argumentée de la Collectivité et sous réserve :

- d'acceptation de la demande par le Conseil d'Administration s'il s'agit d'un report d'échéance
- et/ou d'acceptation d'un avenant de prolongation de l'éligibilité des dépenses par la Région.

ARTICLE 13 : CONTROLE

Inchangé

ARTICLE 14 : MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION

Inchangé

ARTICLE 15 : BILAN DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Inchangé

ARTICLE 16 : COMMUNICATION ET INFORMATION

Inchangé

ARTICLE 17 : LITIGE ET CONTENTIEUX

Inchangé

Fait à Rouen, le

Le Maire de Duclair

Jean DELALANDRE

**Le Directeur Général
de l'EPF de Normandie**

Gilles GAL

demander le versement du solde de la subvention Région et donc son annulation, et la possibilité pour la Région de demander le reversement des fonds déjà versés.

30 000 1

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le **07 JUL. 2026**
ID : 076-217602226-20260702-11_MIT-DE



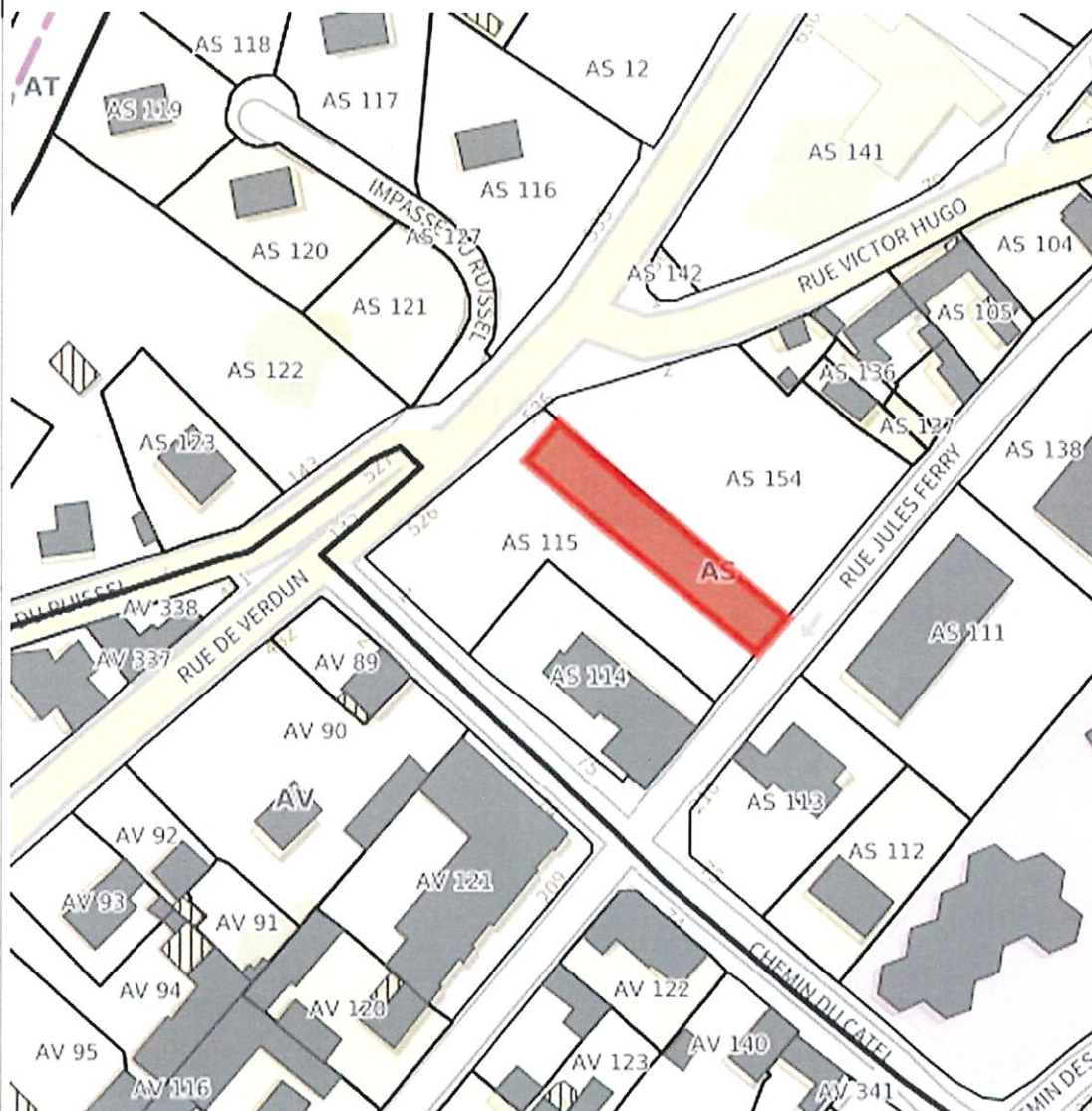
Annexe 1

Recyclage foncier

Ancienne école

Métropole Rouen Normandie
Duclair

Surface : 471 m²
Section : AS



Sources : Origine cadastre 2022 - Droits de l'Etat réservés

Cartographie : C.B. (EPF Normandie) le 29/06/2022

Emprise concernée par la friche
Parcelles
Sections cadastrales
Bâti

0 5 10 20 Mètres

